



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr,
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/79
19 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : OUGANDA

Le présent document comprend les observations et recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Ouganda

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES VISÉES À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2019	0,07 (Tonnes PAO)
---	-------------	-------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousses	Lutte contre incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,07				0,07

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (Tonnes PAO)			
Niveau de référence 2009 - 2010:	0,2	Point de départ pour les réductions combinées durables:	0,2
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (Tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,07	Restante:	0,13

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination de SAO (Tonnes PAO)	0,01	0,00	0,00	0,01
	Financement (\$US)	46 400	0	0	46 400
ONUDI	Élimination de SAO (Tonnes PAO)	0,02	0,00	0,02	0,04
	Financement (\$US)	48 000	0	48 000	96 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			0,13	0,13	0,13	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
Consommation maximale autorisée (Tonnes PAO)			0,13	0,10	0,10	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
Coûts des projets demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	60 000	0	80 000	0	75 000	0	45 000	260 000
		Coûts d'appui	7 800	0	10 400	0	9 750	0	5 850	33 800
	ONUDI	Coûts du projet	63 000	0	58 000	0	42 000	0	0	163 000
		Coûts d'appui	5 670	0	5 220	0	3 780	0	0	14 670
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			123 000	0	138 000	0	117 000	0	45 000	423 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			13 470	0	15 620	0	13 530	0	5 850	48 470
Total des fonds demandés en principe (\$US)			136 470	0	153 620	0	130 530	0	50 850	471 470

(VII) Demande de financement à approuver pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	60 000	7 800
ONUDI	63 000	5 670
Total	123 000	13 470

Recommandation du Secrétariat:	Examen individuel
--------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

1. En sa qualité d'agence d'exécution principale, le PNUE a soumis, au nom du Gouvernement de l'Ouganda, une demande de financement de la phase II du Plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH), pour un coût total de 471 470 \$US, soit 260 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 33 800 \$US pour le PNUE, et 163 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 670 \$US pour l'ONUDI, conformément à la demande soumise initialement². La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030,

2. Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH, demandé à la présente réunion, s'élève à 238 170 \$US, comprenant 150 000 \$US, plus des coûts d'appui de 19 500 \$US pour le PNUE, et 63 000 \$US, plus des coûts d'appui de 5 670 \$US pour l'ONUDI, tel que demandé initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH de l'Ouganda avait été approuvée à la 68^e réunion³ pour réaliser la réduction de 35 pour cent par rapport au niveau de référence en 2020, pour un coût total de 164 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 0,07 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation (R&C). La troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée en vertu de la procédure d'approbation intersession de la 85^e réunion en mai 2020; la phase I sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le Gouvernement de l'Ouganda a signalé une consommation de 0,07 tonnes PAO de HCFC en 2019, soit 65 pour cent de moins que le niveau de référence aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour 2015-2019 est indiquée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Ouganda (données visées à l'Article 7 pour 2015-2019)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métrique (tm)	0,00	0,00	0,00	1,39	1,27	3,64
Tonnes PAO	0,00	0,00	0,00	0,08	0,07	0,2

5. La consommation de HCFC était nulle durant la période de 2013 à 2017, parce que les stocks de HCFC accumulés par les importations antérieures étaient considérables; le HCFC-22 récupéré des équipements en place a également servi à l'entretien. Avec la diminution des stocks, en 2018, le HCFC-22 a été importé en quantités très inférieures au niveau autorisé par le Protocole de Montréal (soit 3,28 tm) pour l'entretien d'équipements R&C. Cette consommation devrait continuer à baisser avec l'exécution des activités du PGEH, notamment l'application continue des systèmes de licences et de quotas, le renforcement des institutions et la formation des agents de douane et des techniciens de la réfrigération, ainsi que les pratiques de récupération et de réutilisation des frigorigènes. Par ailleurs, les consommateurs préfèrent désormais les équipements R&C à base de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement global (PRG) (ex. CO₂ et R-600a) pour certaines applications, et de frigorigènes au HFC (ex. HFC-134a, R-404A, R-410A) pour d'autres applications,

² Conformément à la lettre du 17 juillet 2020 de l'Autorité nationale ougandaise de gestion de l'environnement (NEMA) au Secrétariat.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/43

Rapport de mise en œuvre du PP

6. Le Gouvernement de l'Ouganda a communiqué des données de consommation sectorielle de HCFC dans le rapport de mise en œuvre du PP de 2019, qui correspondent aux données soumises au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal,

État des progrès et des décaissements

Cadre juridique

7. Le Règlement national de l'environnement, qui couvre les importations et exportations de SAO et d'équipements contenant des SAO, prévoit un système de licences pour tous les SAO. L'élaboration de normes et de lignes directrices sur l'utilisation de frigorigènes inflammables se poursuit et devrait se terminer d'ici décembre 2020, sous réserve des restrictions liées au COVID-19 qui pourraient retarder les activités. Durant la mise en œuvre des deux premières tranches de la phase I du PGEH, 72 agents de douane et d'application de la loi ont été formés à la surveillance et à la réglementation des SAO, ainsi qu'à l'application de règlements nationaux sur l'importation/exportation de HCFC; et des réunions de consultation ont eu lieu, sur des questions liées à l'élaboration et l'application de règlements sur les HCFC.

8. Le Gouvernement prévoit l'application de règles interdisant l'importation et la vente d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2024, après consultation des principaux acteurs nationaux, ainsi que l'application de normes régissant les équipements R&C utilisant des technologies écoénergétiques à faible PRG, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Secteur de l'entretien en réfrigération

9. Un stage de formation d'instructeurs a été organisé et 90 techniciens d'entretien ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation de produits de remplacement à faible PRG; des entretiens ont eu lieu avec la Direction de la formation industrielle (DFI) sur les dispositions de règlements mis à jour sur les SAO, les procédures liées à la certification obligatoire des techniciens et l'inclusion de cours R&C pour différents niveaux de certification. De l'assistance a été fournie à l'Université Kyambogo, à l'Association nationale de la réfrigération et de la climatisation d'Ouganda (UNARA), ainsi qu'à quatre nouveaux centres d'excellence d'instituts de formation professionnelle, avec fourniture de matériels et d'outils de formation (ex, machines de récupération de frigorigènes, pompes à vide, détecteurs électroniques portatifs de fuites),

Niveau de décaissement de fonds

10. En date de juillet 2020, sur le montant total de 164 500 \$US approuvé (84 500 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US pour l'ONUDI), 144 000 \$US ont été décaissés (64 000 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US pour l'ONUDI). Le solde de 20 500 \$US sera décaissé en 2020.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible aux fins de financement

11. Après déduction de 0,07 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 0,13 tonnes PAO de HCFC-22,

Répartition sectorielle des HCFC

12. Quelques 1 500 techniciens R&C travaillent dans 320 ateliers à l'entretien de climatiseurs résidentiels et commerciaux, ainsi que systèmes de réfrigération commerciaux et industriels, comme il est

indiqué dans le Tableau 2. Le HCFC-22 représente 3 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du HFC-134a, du R-404A, du R-410A et du R-407C.

Tableau 2. Demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien R&C en Ouganda en 2019

Secteur/Applications	Nombre d'appareils	Charge moyenne par appareil (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)*	Consommation sectorielle (%)
Climatiseur individuel (monobloc et split)	2 700	1,2	15	0,49	37,6
Climatiseur commercial (sur toiture, multi-split, refroidisseurs)	180	10	15	0,27	20,9
Réfrigération commerciale (appareils à condensation moyenne)	125	15	25	0,01	0,9
Réfrigération industrielle (appareils à condensation moyenne à élevée, systèmes centralisés)	30	70	25	0,53	40,6
Total	3 035	n/d	n/d	1,30	100,0

(*) Meilleures estimations de la consommation fondées sur les informations fournies par les représentants de l'industrie et les enquêtes de terrain; les chiffres sont légèrement supérieurs aux données de consommation de HCFC visées à l'Article 7 (1,27 tm),

Stratégie d'élimination dans la phase II du PGEH

13. La phase II du PGEH se fondera sur l'expérience acquise durant l'a mise en œuvre de la phase I; elle visera surtout à réduire la consommation de HCFC par l'application des politiques et des règlements visant à contrôler et à surveiller les importations de HCFC, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de vérification report⁴ soumis à la 85^e réunion; par le renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien sur les bonnes pratiques d'entretien, et par la réduction de la dépendance des nouvelles importations de HCFC; ainsi que par la promotion de technologies de rechange respectueuses de l'environnement pour remplacer les HCFC.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

14. Les activités ci-après sont proposées dans la Phase II:

- (a) *Application renforcée des règlements sur les SAO, notamment le renforcement des capacités et la tenue d'ateliers de formation pour les agents de douane et d'application de la loi, et le Bureau des normes de l'Ouganda*: Formation de 15 stagiaires à la surveillance, à la réglementation et à la communication de données sur les HCFC, et à la prévention de leur commerce illégal; huit ateliers sur la diffusion d'informations à 200 agents d'application de la loi sur les règlements régissant les mesures de contrôle et la surveillance des HCFC, sur les technologies de rechange viables aux HCFC (PNUE) (30 000 \$US); et acquisition d'identificateurs de frigorigène (ONUDI) (10 000 \$US);
- (b) *Élaboration et application de normes techniques sur la sécurité de manutention de frigorigènes à faible PRG et promotion de l'approvisionnement écologique de systèmes R&C (incluant entre autres des informations techniques établies par OzonAction du PNUE)*: Tenue de 20 sessions de consultation avec des acteurs nationaux, dont des représentants du Gouvernement, des associations de l'industrie et du secteur de l'entretien, afin de mettre la touche finale aux normes du secteur R&C en vue de la sécurité de l'utilisation de technologies et d'équipements de rechange

⁴ Renforcement des activités de sensibilisation auprès des importateurs concernant les exigences de surveillance et de contrôle des HCFC, telles que l'établissement et la soumission de registre; renforcement du partage d'informations sur les transactions, l'émissions de licences entre l'UNO, les services de douane et NEMA; et établissement de communications périodiques avec les importateurs sur les procédures de licences et les mesures de réglementation des SAO.

écoénergétiques à faible PRG; publication et diffusion des normes R&C; organisation l'intention de 300 participants de cinq ateliers de formation au renforcement des capacités de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), formation d'administrateurs de normes, d'inspecteurs de l'environnement et autres parties prenantes clés aux différents aspects et à l'application de normes techniques; organisation de huit ateliers de sensibilisation à une meilleure application des normes à l'intention de techniciens R&C, d'importateurs, de représentants de l'industrie et du public; exécution d'inspections d'équipements R&C et de frigorigènes afin d'assurer le respect des normes techniques; établissement de politiques à l'appui d'achats écologiques, c'est-à-dire l'acquisition d'équipements écoénergétiques à potentiel nul de réchauffement global, dans les institutions publiques; organisation pour 100 agents d'approvisionnement de quatre ateliers de formation à l'acquisition écologique de systèmes R&C; et exécution de campagnes de sensibilisation du public aux avantages de l'adoption et de l'utilisation de systèmes R&C utilisant des frigorigènes à faible PRG (PNUE) (100 000 \$US);

- (c) *Établissement d'une base de données sur les SAO et d'un système de certification, renforcement des capacités de techniciens R&C et leur association, et mise à jour des codes nationaux de bonnes pratiques pour l'entretien de systèmes R&C:* Établissement d'une base de données sur les SAO aux fins d'échange d'informations avec les services d'application de la loi afin d'accéder aux données sur les importateurs/exportateurs agréés de HCFC, les quotas et les importations réelles, et les ports désignés pour les importations=exportations; recrutement d'un expert afin d'établir le système de certification et de mettre à jour les informations techniques sur les technologies émergentes sans HCFC; renforcement des capacités des acteurs participant au processus de certification; recrutement d'un expert national en vue de la mise à jour des codes nationaux de bonnes pratiques et de la révision du programme de formation des techniciens R&C; organisation, à l'intention de 300 techniciens R&C, de 10 ateliers de formation aux bonnes pratiques d'entretien et à la sécurité de l'utilisation de frigorigènes inflammables; campagne ciblée de sensibilisation des utilisateurs ultimes sur l'élimination des HCFC et l'introduction de nouvelles technologies telles que les HFC et les frigorigènes à PRG faible ou nul; renforcement de l'association R&C en fournissant des trousseaux d'outils (ex. appareils de récupération de frigorigènes, cylindres de récupération), de la formation technique et des informations sur les bonnes pratiques d'entretien et application de codes de bonnes pratiques (PNUE) (100 000 \$US);
- (d) *Renforcement des centres de formation en R&C, incluant l'établissement de centres d'excellence supplémentaires et d'un programme de récupération et de réutilisation, et assistance technique:* Apport de soutien aux activités du PGEH; établissement de deux nouveaux centres d'excellence avec des équipements de formation (ex. équipement de récupération de frigorigène, cylindres de frigorigène, identificateurs de frigorigènes, équipements et outils de sécurité); acquisition d'outils complémentaires pour les cinq centres d'excellence en vue de la formation des techniciens sur l'utilisation de frigorigènes inflammables; et mise sur pied d'un programme de récupération et de réutilisation de frigorigènes avec des équipements (ex. appareil de réhabilitation, cylindres de récupération, équipement de détection de fuites) (ONUDI) (133 000 \$US); et
- (e) *Renforcement de la sensibilisation des utilisateurs ultimes:* Identification des usagers bénéficiaires utilisant des équipements de réfrigération commerciale dans les hôtels, les industries laitières et alimentaires et apport d'assistance technique et de formation au confinement des frigorigènes auprès de divers utilisateurs ultimes, par les bonnes pratiques d'entretien, les méthodes de contrôle des fuites et la surveillance périodique des équipements (ONUDI) (20 000 \$US);

Mise en œuvre et surveillance du projet

15. Le mécanisme de surveillance établi durant la phase I du PGEH continuera durant la phase II, au cours de laquelle l'UNO surveillera les activités, rendra compte des progrès et collaborera avec les parties prenantes à l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 30 000 \$US pour le PNUE (dont

15 000 \$US pour le personnel/consultants, 5 000 \$US pour la formation, et 10 000 \$US pour des réunions de consultation et autres activités opérationnelles).

Application de la politique d'égalité des sexes

16. Le Gouvernement, le PNUE et l'ONUDI sont totalement engagés dans la mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes, conformément à la décision 84/92(d).⁵ Durant la mise en œuvre de la phase II, le Gouvernement travaillera étroitement avec le DIT, les institutions de formation, notamment les centres de formation d'agents des douanes et des services policiers, ainsi que l'association R&C, afin d'appliquer régulièrement les mesures et les suivis, en vue de maximiser la participation des femmes à toutes les activités du PGEH. Le Gouvernement visera en particulier la participation de 30 pour cent de femmes dans les programmes de formation et coopèrera avec les instituts de formation professionnelle afin d'encourager l'inscription des femmes.

Coût total de la phase II du PGEH

17. Le coût total de la phase II du PGEH de l'Ouganda est de 423 000 \$US, conformément à la soumission initiale, en vue de la réduction de 100 pour cent la consommation de référence de HCFC d'ici 2030, en application de la décision 74/50(c)(xii),

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

18. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'une valeur totale de 213 000 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et décembre 2023 et comprendra les activités ci-après:

- (a) *Renforcement des règlements sur les SAO, incluant le renforcement des capacités:* Formation de 15 stagiaires à la surveillance, au contrôle et au compte rendu des HCFC, ainsi qu'à la prévention du commerce illégal; formation de 30 agents de douane et d'application de la loi (incluant la formation d'instructeurs) aux mesures de réglementation des HCFC et à l'application du mécanisme PIC (procédure du consentement préalable en connaissance de cause); diffusion aux agents d'application de la loi d'informations sur les règlements et les technologies de rechange viables sur les HCFC (PNUE) (15 000 \$US); et acquisition et distribution de deux identificateurs de frigorigènes à des agents de douane aux frontières (ONUDI) (10 000 \$US);
- (b) *Élaboration de normes techniques sur la sécurité de l'utilisation de frigorigènes à faible PRG:* Recrutement d'un consultant pour l'établissement et la mise au point de normes techniques, après consultation des parties prenantes; publication et diffusion des normes; organisation de cinq ateliers de formation avec chacun 25 participants concernant l'application de normes techniques dans le secteur R&C aux fins de renforcement des capacités de l'UNO, des experts des normes, des inspecteurs de l'environnement et autres parties prenantes; et tenue de deux ateliers de sensibilisation à l'intention des techniciens en R&C, des importateurs, des industries et du public, à propos des normes afin de renforcer la conformité (PNUE) (45 000 \$US);
- (c) *Promotion de l'acquisition écologique de systèmes R&C:* Établissement de politiques pour l'acquisition écologique d'équipements R&C pour les institutions publiques; formation de 20 agents d'acquisition publics à l'application de critères dans l'acquisition de systèmes R&C écologiques; tenue de deux ateliers de 25 participants chacun afin de sensibiliser le public aux avantages de l'adoption et de l'utilisation de systèmes R&C fondés sur des

⁵ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'intégration de l'égalité des sexes durant tout le cycle du projet.

frigorigènes à faible PRG (PNUE) (20 000 \$US);

- (d) *Établissement d'un système de certification, renforcement des capacités des techniciens R&C et leur association, mise à jour de codes nationaux de bonnes pratiques d'entretien des systèmes R&C*: Recrutement d'un expert pour l'examen et l'établissement d'un système de certification R&C, incluant la mise à jour du programme de formation à la certification, avec informations sur les options techniques émergentes, incluant les frigorigènes inflammables et autres mélanges à faible PRG et les bonnes pratiques d'entretien liées à ces options, en intégrant des extraits matériels de formation du PNUE aux bonnes pratiques d'entretien et à l'adoption sécuritaire de frigorigènes de remplacement; organisation de deux sessions pour le renforcement des capacités de deux acteurs clés participant au processus de certification; tenue de deux ateliers de formation pour le renforcement des capacités et la sensibilisation d'une soixantaine de techniciens R&C sur les bonnes pratiques d'entretien et le processus de certification ainsi que les codes de pratiques d'entretien R&C; organisation d'une réunion ciblée de sensibilisation des utilisateurs ultimes sur les avantages de l'adoption et l'utilisation de systèmes R&C à base de frigorigènes à faible PRG; renforcement des capacités et information de l'association R&C et des institutions de formation, et mise à jour du manuel de formation R&C (PNUE) (60 000 \$US);
- (e) *Renforcement des centres d'excellence et assistance technique*: Soutien aux activités du PGEH; fourniture d'équipements complémentaires à trois centres d'excellence existants; et premières mesures d'établissement de deux nouveaux centres d'excellence (liste d'acquisition d'équipements et d'outils à déterminer) (ONUDI) (48 000 \$US);
- (f) *Sensibilisation des utilisateurs ultimes*: Identification des utilisateurs clés et autres bénéficiaires du programme proposé pour aider les utilisateurs ultimes à adopter des technologies de rechange à faible PRG dans les applications R&C (ONUDI) (5 000 \$US); et
- (g) *Surveillance et évaluation* (PNUE) (10 000 \$US): Activités de surveillance et de suivi (incluant les coûts opérationnels des réunions avec les parties prenantes),

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds pour 2020-2022,

Stratégie générale pour la phase II

20. Le Gouvernement de l'Ouganda a proposé de réaliser d'ici 2030 une réduction de 100 pour cent de son niveau de consommation de HCFC de référence, étant entendu que la consommation de l'Ouganda durant la période 2030-2040 (c'est-à-dire durant la période de grâce pour l'entretien) peut dépasser zéro durant n'importe quelle année, pour autant que la somme de ses niveaux de consommation calculés durant la période de dix ans (du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040) divisée par dix ne dépasse pas 2,5 pour cent

du niveau de référence de l'Ouganda, et sous réserve qu'une telle consommation sera limitée à l'entretien des équipements R&C existant au 1^{er} janvier, comme il prévu dans le Protocole de Montréal.⁶

Cadre juridique

21. Le Gouvernement de l'Ouganda a déjà établi à 0,13 tonnes PAO les quotas d'importation de HCFC pour 2020, ce qui est conforme aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal,

Cibles de réduction pour la phase II

22. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE la cible de réduction pour la phase II durant la période 2021 à 2024, sachant qu'en 2019, la consommation de 0,07 tonnes PAO était déjà inférieure de 46 pour cent au niveau visé par le Protocole de Montréal pour 2020 (0,13 tonnes PAO) et que l'utilisation d'équipements sans HCFC dans le pays a considérablement augmenté. Après un examen des tendances de consommation, le Gouvernement de l'Ouganda a accepté de réviser les cibles pour la période 2021 à 2024, qui passent de 0,13 tonnes PAO à 0,10 tonnes PAO, compte tenu des risques potentiels d'une augmentation possible de la demande de HCFC durant la période 2021-2024; malheureusement, le pays ne sera pas en mesure de réaliser l'élimination totale avant 2030, puisque la population actuelle d'équipements R&C continuera de nécessiter des HCFC aux fins d'entretien.

Questions techniques et liées aux coûts

23. Concernant le projet de récupération et de réhabilitation, il a été expliqué que la récupération des frigorigènes sera promue auprès des techniciens d'entretien et des utilisateurs ultimes comme une occasion de réduire l'importation de nouveaux HCFC, ainsi que la quantité de frigorigènes libérés dans l'atmosphère durant l'entretien. Les frigorigènes récupérés seront réutilisés par les utilisateurs ultimes et non pas revendus sur le marché libre; les règlements imposant l'adoption obligatoire de programmes de récupération et de réutilisation, ainsi que l'interdiction d'émissions, seront examinés comme prochaines étapes selon les besoins opérationnels d'un tel programme. Après d'autres entretiens, il a été convenu que lorsqu'il soumettra la demande de financement d'un programme de récupération et de réutilisation lors d'une future tranche, le Gouvernement de l'Ouganda présentera également, avec le concours du PNUE et de l'ONUDI, un modèle de plan d'activités complet pour en démontrer la faisabilité technique (en termes de quantités potentielles de HCFC à récupérer et à réutiliser) et la viabilité financière; au cas où un tel programme ne serait pas réalisable, d'autres activités d'élimination seront proposées.

24. À propos des activités de formation des techniciens d'entretien dans la phase II et de l'augmentation possible du nombre de techniciens formés, le PNUE a expliqué que le Gouvernement collaborera étroitement avec l'association R&C pour maximiser la participation des techniciens aux activités de formation. Selon le plan de mise en œuvre, le nombre de techniciens à former passera de 300 à 450, et les fonds des activités de vulgarisation et d'information pour les associations R&C et le secteur de l'entretien seront réaffectés aux budgets requis.

25. Concernant l'élément lié à la sensibilisation sur le confinement de l'utilisation des frigorigènes, il a été précisé qu'il n'inclura pas de mesures d'incitation des utilisateurs ultimes à passer à des solutions à PRG faible ou nul. Les activités du projet identifieront les utilisateurs ultimes des applications de réfrigération commerciale, apporteront des informations techniques sur les bonnes pratiques d'entretien, ainsi que la formation aux bonnes pratiques d'entretien, en vue de réduire au minimum les émissions de frigorigènes. Ces utilisateurs ultimes participeront également à d'autres initiatives de sensibilisation dans

⁶ Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal. D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des équipements de lutte et de protection contre l'incendie existant au 1^{er} janvier 2030; les applications de solvants dans la fabrication de moteurs de fusées; et les applications médicales topiques d'aérosol pour le traitement spécialisé des brûlures.

le cadre du PGEH, partageront leurs expériences avec d'autres acteurs nationaux et obtiendront des informations techniques sur les solutions de remplacement à faible PRG dans diverses applications.

Impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

26. En 2020, la pandémie de COVID-19 a interrompu le rythme d'exécution des activités commerciales et économiques, notamment des activités du PGEH. Le Gouvernement propose d'entamer la mise en œuvre de la phase II après son approbation, dans le cadre des mesures de relance après le COVID-19, de manière graduelle et compte tenu des contraintes pesant sur la mise en œuvre (ex. planification générale pour la phase II, finalisation des quotas d'importation de HCFC, recrutement de consultants pour préparer les documents techniques et les spécifications des équipements à acquérir, consultations formelles de certains services gouvernementaux), sachant que la situation va probablement s'améliorer d'ici le milieu de 2021.

27. À l'issue des entretiens entre le Secrétariat et les agences d'exécution, le Gouvernement est convenu de réviser la répartition de la tranche pour la phase II proposée initialement, en tenant compte des retards possibles dans l'exécution des activités du PGEH, comme l'indique le Tableau 3.

Tableau 3. Répartition originale et révisée de la tranche pour la phase II du PGEH de l'Ouganda

Financement (\$US)	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030
Tel que soumis							
Agence principale (PNUE)	150 000	0	65 000	0	0	0	45 000
Agence de coopération (ONUDI)	63 000	0	58 000	0	0	0	42 000
Total tel que soumis	213 000	0	123 000	0	0	0	87 000
Révisé							
Agence principale (PNUE)	60 000	0	80 000	0	75 000	0	45 000
Agence de coopération (ONUDI)	63 000	0	58 000	0	42 000	0	0
Total tel que révisé	123 000	0	138 000	0	117 000	0	45 000

28. Le financement des différents éléments liés à la première tranche a été révisé comme suit: renforcement de l'application des règlements sur les SAO, incluant le renforcement des capacités (25 000 \$US); élaboration de normes techniques pour la sécurité de l'utilisation de frigorigènes à faible PRG (15 000 \$US); promotion de l'acquisition écologique de systèmes R&C (5 000 \$US); établissement d'un système de certification, renforcement des capacités des techniciens R&C et leur association, et mise à jour des codes nationaux de pratiques d'entretien des systèmes R&C (20 000 \$US); renforcement des centres d'excellence et assistance technique (48 000 \$US); sensibilisation des utilisateurs ultimes (5 000 \$US); et surveillance et évaluation (5 000 \$US),

Impact sur le climat

29. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en R&C. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques en réfrigération correspond à des économies d'environ 1,8 tonnes équivalentes de CO₂. Bien que le PGEH ne contienne aucun calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues par l'Ouganda, notamment ses efforts de promotion des technologies de rechange à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettront de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant ainsi des avantages pour le climat.

Co-financement

30. Le Gouvernement de l'Ouganda coopère avec le secteur privé pour mettre en œuvre le co-financement des projets présentant des avantages pour la couche d'ozone et le climat.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

31. Le PNUE et l'ONUDI demande 423 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de l'Ouganda. Le montant total demandé de 136 470 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence pour la période 2020–2022, est inférieur de 5 930 \$US au montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'accord

32. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif aux fins de l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH est présenté à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

33. Le Comité exécutif est invité à envisager de prendre les mesures ci-après:

- (a) Approuver en principe la phase II du Plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) de l'Ouganda pour la période 2020-2030 en vue d'achever l'élimination de la consommation de HCFC, pour un montant de 471 470 \$US, soit 260 000 \$US, plus des coûts d'appui de 33 800 \$US pour le PNUE, et 163 000 \$US, plus des coûts d'appui de 14 670 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination de HCFC;
- (b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement de l'Ouganda à réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici au 1^{er} janvier 2021, de 67,5 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et de l'interdiction d'importer des HCFC après cette date, à l'exception d'une période de grâce pour l'entretien durant la période 2030–2040 s'il y a lieu, et en conformité aux dispositions du Protocole de Montréal;
- (c) Noter par ailleurs que le Gouvernement de l'Ouganda prendra des dispositions pour interdire l'importation et la vente de systèmes à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2024 et appliquera des normes nationales pour les équipements de réfrigération et de climatisation fondés sur des technologies écoénergétiques et à faible potentiel de réchauffement global à compter du 1^{er} janvier 2024, après les consultations nationales nécessaires;
- (d) Déduire 0,13 tonnes PAO de HCFC de la consommation admissible restante aux fins de financement;
- (e) Approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif aux fins de la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, dont le texte figure à l'Annexe I au présent document; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH de l'Ouganda, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants, pour un montant de 136 470 \$US, soit 60 000 \$US, plus des coûts d'appui de 7 800 \$US pour le PNUE, et 63 000 \$US, plus des coûts d'appui de 5 670 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'UGANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ouganda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,13	0,13	0,13	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,13	0,10	0,10	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	60 000	0	80 000	0	75 000	0	45 000	260 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 800	0	10 400	0	9 750	0	5 850	33 800
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	63 000	0	58 000	0	42 000	0	0	163 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 670	0	5 220	0	3 780	0	0	14 670
3.1	Total du financement convenu (\$US)	123 000	0	138 000	0	117 000	0	45 000	423 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 470	0	15 620	0	13 530	0	5 850	48 470
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	136 470	0	153 620	0	130 530	0	50 850	471 470
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,13
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,07
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au

Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet incluses dans le PGEH.

2. Avec le soutien de consultants techniques sur la gestion de projet et le suivi des éléments du PGEH, et en coordination avec l'Agence d'exécution principale et l'Agence d'exécution coopérante, l'UNO surveillera le système de licences et de quotas, gèrera et suivra les activités du PGEH, notamment la

coordination des différents projets, et elle rendra compte à l'Agence d'exécution principale de la mise en œuvre de projets sur une base trimestrielle. L'UNO sera également chargée de tâches de coordination avec les autorités nationales appropriées sur la mise en œuvre de projets et l'application de règlements à l'appui des cibles visées par le PGEH. Une vérification indépendante sera assurée, s'il y a lieu, par un consultant et sera arrangée par l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.